



Bulletin départemental n° 399 du 13 janvier 2022



Sommaire:

Pôle 1er degré

- Rupture conventionnelle rentrée 2022.

Pôle des élèves

- Commission d'appel départementale –1er degré rentrée scolaire 2022.

Pôle 1^{er} Degré

Affaire suivie par :
Jocelyne Croze

Tél : 04 90 27 76 20

Mél : pole.1d84@ac-aix-marseille.fr

49 rue Thiers
84077 Avignon cedex 4
Accès personnels à mobilité réduite :
26 rue ND des sept douleurs

Rupture conventionnelle

Rentrée scolaire 2022

Référence : Bulletin Académique Spécial n°435 du 7 décembre 2020

Bulletin Académique n° 913 du 03/01/2022

Les modalités de rupture conventionnelle décrites au Bulletin Académique Spécial n°435 du 7 décembre 2020 restent inchangées. Elles prévoient une cessation définitive des fonctions, en principe, **au 1^{er} septembre**.

Pour tenir compte à la fois des délais d'instruction prévus dans le déroulement de la procédure et des contraintes inhérentes aux opérations de rentrée, les demandes de rupture conventionnelle sont attendues dans le service de gestion RH d'ici le **21 février 2022**.

Les courriers de réponse seront transmis avant le **31 mai 2022**.

Pour toute information sur le dispositif, il convient de contacter le service de gestion RH des professeurs des écoles : **pole.1d84@ac-aix-marseille.fr**



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Vaucluse

Pole des élèves Vaucluse
pole.eleves84@ac-aix-marseille.fr

Avignon, le 15 décembre 2021

Affaire suivie par : Christine GATELLIER
Tél : 04 90 27 76 28
Mél : christine.gatellier@ac-aix-marseille.fr

49 rue Thiers
84000 AVIGNON
Accès mobilité réduite :
26 rue ND des 7 douleurs

L'Inspecteur d'académie - Directeur académique des services
de l'Éducation nationale de Vaucluse

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs
des écoles élémentaires publiques

s/c de Mesdames et Messieurs
les Inspecteurs de l'Éducation nationale
chargés de circonscription

Objet : poursuite de la scolarité en fin d'année scolaire : proposition et décision du conseil des maîtres et commission départementale d'appel

Réf : décret n°2018-119 du 20 février 2018
articles D. 321-8 / D. 321-15 / D.311-12/ D. 351-7 du code de l'éducation

Le conseil des maîtres de cycle, au terme de chaque année scolaire, se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève.

La procédure se réalise en deux temps :

- proposition de poursuite de scolarité soumise à l'avis de la famille,
- décision de passage, de redoublement ou raccourcissement de la durée du cycle.

J'attire votre attention sur les points suivants :

- Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maitres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève en recherchant les conditions optimales de continuité des apprentissages, en particulier au sein de chaque cycle. A titre exceptionnel, dans le cas où le dispositif d'accompagnement pédagogique n'a pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève, un redoublement peut être proposé par le conseil des maitres. Cette proposition fait l'objet d'une phase de dialogue préalable avec les représentants légaux de l'élève et d'un avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré. Elle prévoit, au bénéfice de l'élève concerné, un dispositif d'accompagnement pédagogique personnalisé de réussite éducative (PPRE) prévu par l'article D. 311-12. Aucun redoublement ne peut intervenir à l'école maternelle, sans préjudice des dispositions de l'article D.351-7.
- Le conseil des maîtres ne peut se prononcer que pour un seul redoublement ou pour un seul raccourcissement de la durée d'un cycle durant toute la scolarité primaire d'un élève. Toutefois, dans des cas particuliers, il peut se prononcer sur un second raccourcissement, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré.



- L'affectation des élèves relevant de l'enseignement adapté, notamment de SEGPA, relève des compétences de l'Inspecteur d'académie - Directeur académique des services de l'Éducation nationale, après avis de la Commission Départementale d'Orientations vers les Enseignements Adaptés (CDOEA). Le calendrier et la procédure de saisine de la CDOEA sont consultables sur le bulletin départemental n° 334 du 21/11/2019.

<https://buldep84.ac-aix-marseille.fr/index.php/accueil/details/id/386/p/2/ps/1/r/>

- Information et avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

L'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription est requis avant toute décision de redoublement ou raccourcissement de la scolarité. Il convient donc de l'informer sans délai dès qu'une telle mesure est envisagée. La phase de dialogue avec les représentants légaux pourra, ainsi, s'appuyer sur son analyse de la situation.

Une tableau récapitulatif (annexe 2), de toutes les mesures envisagées de raccourcissement de la durée d'un cycle, maintien en maternelle (élève handicapé) ou redoublement, sera ensuite renseigné et transmis à l'inspecteur de circonscription **au plus tard le 24 mars 2022**.

Par ailleurs, une note argumentée, accompagnée de la présentation des dispositifs d'aide mis en place (avis du RASED, PPRE, PAP, APC, résultat des évaluations nationales...) sera établie pour chaque cas, précisant les motifs et les effets attendus de la mesure envisagée, et sera jointe au tableau récapitulatif.

A- Modalités d'information aux familles

1. Proposition du conseil des maîtres

Après examen de la situation de l'enfant et l'avis éventuel du réseau d'aides spécialisées, du psychologue ou du médecin scolaire, **une proposition** de passage, redoublement ou raccourcissement de scolarité sera adressée aux familles **au plus tard le 28 avril 2022** (annexe 3) à l'issue des réunions des conseils de maîtres de cycle.

Les familles feront retour du coupon précisant leur réponse **au plus tard le 13 mai 2022**. L'absence de réponse induit l'acceptation de la proposition.

2. Décision du conseil des maîtres

Une décision de passage, de redoublement ou raccourcissement de cycle sera notifiée aux familles **au plus tard le 19 mai 2022** (annexe 4) à l'issue de la réunion des conseils de maîtres de cycle.

Les familles auront **jusqu'au 3 juin 2022** pour faire appel de cette décision auprès de la Commission départementale d'appel prévue à l'article D.321-8 du code de l'éducation.

Attention : en cas de séparation des parents et d'exercice conjoint de l'autorité parentale, les documents (proposition et décision du conseil des maîtres) seront adressés aux deux responsables de l'élève.

B- Commission départementale d'appel

Le directeur d'école transmet, sous bordereau (annexe 5) à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription, les dossiers de demande d'appel (annexe 4), qui, **après avis**, les envoie au Pôle des élèves pour le **10 juin 2022, délai de rigueur**.

Il vous appartient de vérifier que le dossier comprend impérativement les pièces suivantes :

- Notification de la proposition du conseil des maîtres
- Notification de la décision
- Courrier des parents faisant appel et éventuelles pièces jointes au courrier
- Note argumentée précisant les motifs et effets attendus de la décision
- Avis du RASED (psychologue scolaire, maître E...)
- PPRE en cas de proposition de redoublement
- PAP
- Extrait du livret scolaire de l'élève
- Résultats des évaluations nationales CP et CE1
- Autres éléments joints à préciser (exemple : cahier d'évaluations, ...).

Le livret scolaire devra faire apparaître le bilan des compétences acquises par l'élève dans tous les domaines prévus par les textes, en particulier lors d'une demande de passage anticipé en 6^{ème}.

Les familles souhaitant assister à la commission recevront un courrier précisant la date, le lieu et l'heure de convocation.

Les dossiers seront étudiés par la commission départementale d'appel qui se réunira à la DSDEN le **22 juin 2022**.

Attention : afin d'assurer le bon déroulement des travaux, il conviendra, dès réception d'un recours, d'informer mes services par courriel (pole.eleves84@ac-aix-marseille.fr) en faisant connaître les coordonnées de l'élève, des parents, la nature de l'appel et l'éventuelle audition des parents par la commission.

La décision définitive arrêtée par la commission départementale sera notifiée directement à la famille par la DSDEN 84 et transmise, pour information, à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription et au directeur d'école concerné.

Vous voudrez bien tenir compte des échéances fixées pour organiser les différentes phases de l'orientation. Il importe notamment que les informations aux familles soient établies aux dates précitées.

Je vous remercie de votre précieuse collaboration.




Christian PATOZ

P.J :

- Annexe 1 - calendrier des opérations et échéances 1^{er} degré
- Annexe 2 - tableau récapitulatif des propositions de redoublement ou raccourcissement
- Annexe 3 - proposition du conseil des maîtres
- Annexe 4 - notification et appel de la décision
- Annexe 5 - bordereau d'envoi à l'IEN de circonscription

Calendrier des opérations de la commission départementale d'appel 1er degré - pôle des élèves - DSDEN 84

DATES DES OPERATIONS	RESP. LEGAL	ECOLE PRIMAIRE	I.E.N.	DSDEN-Pôle élèves
au plus tôt		information de l'EN sur les mesures à caractère exceptionnel nécessitant son avis		
au plus tard le 24 mars 2022		Envoi à l'EN du tableau récapitulatif des mesures envisagées de redoublement, ou de raccourcissement de scolarité		
au plus tard le 7 avril 2022			réponse de l'EN	
Jusqu'au 28 avril 2022		Transmission aux familles de la proposition d'orientation du conseil des maîtres de cycle		
Jusqu'au 13 mai 2022	Réponse aux propositions des conseils de maîtres			
Jusqu'au 19 mai 2022		Transmission aux familles de la décision d'orientation du conseil des maîtres de cycle		
Jusqu'au 3 juin 2022	Appel contre la décision du Conseil de maîtres	Envoi à l'EN de circonscription des appels formés contre les décisions du Conseil de maîtres		
Jusqu'au 10 juin 2022			Envoi à la DSDEN des appels formés	Réception des dossiers d'appel
Le 22 juin 2022	Réunion de la commission d'appel départementale 1er degré à la DSDEN 84			



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Vaucluse

**Tableau récapitulatif des propositions de redoublement ou de raccourcissement de scolarité
préalablement soumises à l'analyse de l'IEEN**

A transmettre à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription au plus tard le 24 mars 2022.

Ecole :

Maternelle

Élémentaire

Primaire

Commune :

Circonscription :

Nom	Prénom	Date de naissance	Classe suivie en 2021-2022	Proposition du conseil des maîtres envisagée pour 2022-2023

Attention : Joindre une note argumentée précisant les motifs et effets attendus de chaque mesure envisagée.

A le

Mme, M.
Directrice, Directeur de l'école

à

Mme, M.

**Proposition du
conseil des maîtres**

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le conseil des maîtres qui a examiné les compétences scolaires de votre enfant :

NOM : **PRENOM :**

Né (e) le

recommande pour la rentrée scolaire 2022-2023 :

- le passage** en
- le redoublement** en
- le raccourcissement de la durée du cycle**

Vous voudrez bien me faire connaître votre réponse sur cette proposition en me retournant le coupon ci-dessous dûment complété, éventuellement accompagné d'un courrier motivant votre désaccord **au plus tard le vendredi 13 mai 2022**.

L'absence de réponse de votre part induit l'acceptation de cette proposition.

Vous connaîtrez, au plus tard le 19 mai 2022, la **décision définitive** arrêtée par le conseil des maîtres.

Vous pourrez, si vous la contestez, former un recours en appel auprès de la commission départementale du 1^{er} degré prévue à l'article D.321-8 du code de l'éducation.
(signature et cachet de l'école)

Nom, prénom de l'élève:

classe : école fréquentée :

Je soussigné, Madame/Monsieur, représentant légal de l'élève,

accepte **refuse**

La proposition pour l'année scolaire 2022-2023 émise par le conseil des maîtres.

Le, signature :

ACADEMIE D'AIX – MARSEILLE
DSDEN DE VAUCLUSE
Pôle des élèves

ACADEMIE D'AIX – MARSEILLE
DSDEN DE VAUCLUSE
Pôle des élèves

**NOTIFICATION DE LA DECISION
DU CONSEIL DES MAITRES**

**APPEL CONTRE LA DECISION
DU CONSEIL DES MAITRES**

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le conseil des maîtres a examiné en deuxième instance la situation de votre enfant

Je soussigné(e), (Nom, Prénom, adresse) :
.....
.....

Adresse mél :@.....
Numéro de téléphone :

Représentant légal de l'enfant :

Nom : Prénom.....
Né(e) le

Nom..... Prénom.....

et a arrêté pour l'année scolaire 2022-2023 :

son passage en.....

déclare faire appel de la décision du conseil des maîtres de :

son maintien en.....

son passage en

le raccourcissement de la durée du cycle

son maintien en.....

le raccourcissement de la durée de cycle

En cas de contestation, il vous appartient de former un recours auprès de la commission départementale d'appel à l'aide de l'imprimé ci-contre.

Je demande à être entendu(e) par la commission d'appel :

OUI NON

L'absence de réponse de votre part à l'issue du délai imparti entraîne l'acceptation de cette décision d'orientation.

A....., le.....2022

Signature

A....., le2022

IMPORTANT : à retourner au directeur d'école au plus tard le 03 juin 2022.

Le directeur d'école

ACADEMIE D'AIX -MARSEILLE
DSDEN DE VAUCLUSE
Pôle des élèves

Madame, Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver la décision prise par le conseil des maîtres pour votre enfant au titre de l'année scolaire 2022-2023.

Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève en recherchant les conditions optimales de continuité des apprentissages, en particulier au sein de chaque cycle. A titre exceptionnel, dans le cas où le dispositif pédagogique n'a pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève, un redoublement peut être proposé par le conseil des maîtres. Cette proposition fait l'objet d'un dialogue préalable avec les représentants légaux de l'élève et d'un avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré. Elle prévoit au bénéfice de l'élève concerné un dispositif d'accompagnement pédagogique spécifique qui peut prendre la forme d'un programme personnalisé de réussite éducative prévu par l'article D.311-12 du code de l'éducation. Aucun redoublement ne peut intervenir à l'école maternelle, sans préjudice des dispositions de l'article D.351-7 du code de l'éducation.

Le conseil des maîtres ne peut se prononcer que pour un seul redoublement ou pour un seul raccourcissement de la durée d'un cycle durant toute la scolarité primaire d'un élève. Toutefois, dans certains cas particuliers, il peut se prononcer sur un second raccourcissement, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré.

Acceptation de la décision du conseil des maîtres

L'absence de réponse de votre part dans les temps impartis entraîne l'acceptation de la décision du conseil des maîtres.

Refus de la décision du conseil des maîtres

En cas de contestation, vous pourrez former un recours auprès de la commission départementale d'appel prévue à l'article D.321-8 du code de l'éducation en complétant et en retournant la fiche « APPEL » **jusqu'au vendredi 03 juin 2022, délai de rigueur.**

Vous préciserez si vous souhaitez être entendu(e) par la commission départementale d'appel. Un courrier indiquant la date, le lieu et l'heure de convocation vous sera adressé par voie postale ou par messagerie électronique.

Il vous appartient de joindre une lettre motivée ainsi que tout document justificatif.

Le dossier ainsi constitué est à adresser au directeur de l'école.

La commission départementale d'appel est composée d'inspecteurs de l'éducation nationale, de membres du corps enseignant 1^{er} et 2nd degré, de membres du service social et de la santé en faveur des élèves, d'un psychologue scolaire et des représentants des parents d'élèves.

La décision prise par la commission départementale d'appel est définitive et sans appel.

Les associations de parents d'élèves sont vos interlocuteurs privilégiés :

FCPE : 7 bd de la Fraternité - 84140 MONTFAVET - Tél : 04.32.40.09.71 – mél : fcpes84@fcpevauclose.fr

PEEP : 7 rue Saint Jean le Vieux 84000 AVIGNON - Tél : 06.12.96.03.39 – mél : peep.ad.84@gmail.com



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Vaucluse

ANNEXE 5

Poursuite de scolarité en primaire

Bordereau d'envoi à l'IEN de circonscription des pièces destinées à la commission d'appel

COORDONNEES DE L'ECOLE :

NOM et Prénom de l'élève :
Date de naissance :
Classe : ----- Cycle : -----

Pièces à joindre obligatoirement :

- Notification de la proposition du conseil des maîtres
- Notification de la décision
- Courrier des parents faisant appel et éventuelles pièces jointes au courrier
- Note argumentée précisant les motifs et effets attendus de la décision
- Avis du RASED (psychologue scolaire, maître E...)
- PPRE en cas de proposition de redoublement
- PAP
- Extrait du livret scolaire de l'élève
- Résultats des évaluations nationales CP et CE1
- Autres éléments joints à préciser (exemple : cahier d'évaluations) :
 -
 -
 -

Le(s) responsable(s) de l'élève souhaite (ent) être entendu(s) par la commission : OUI NON

A.....
Le.....
Signature du directeur, de la directrice :